



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Quotas de production

Question écrite n° 547

Texte de la question

M Henri Bayard appelle l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la décision prise le 11 février dernier par la Commission des communautés européennes, qui accorde un nouveau transfert de quota de ventes directes en livraisons vers les laiteries, portant sur une quantité de 100 000 tonnes destinée aux zones de montagne. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quel sera, pour la France, le mécanisme de répartition de cette quantité et quelle est la référence supplémentaire dont pourra bénéficier le département de la Loire pour ses zones de montagne.

Texte de la réponse

Reponse. - En février dernier, le ministre de l'agriculture a obtenu de la commission des communautés européennes, l'autorisation de transformer 100 000 tonnes de références « ventes directes » non attribuées en références « livraisons en laiterie » en faveur des zones de montagne. Il a également fixé les règles d'attribution de cette ressource nouvelle. Ainsi, chaque acheteur de lait collectant en montagne a bénéficié d'une augmentation de 3 p 100 de la part de sa référence qui se rapporte à cette zone. Ces quantités supplémentaires ont été réparties, dans chaque entreprise, sous forme de suppléments de référence à caractère définitif, entre les producteurs prioritaires, définis par les arrêtés du 10 juillet et du 15 décembre 1987. Le département de la Loire, pour sa partie « montagne », a donc bénéficié d'une augmentation de 3 p 100 de sa référence, qui est allée conforter la situation de ses producteurs prioritaires.

Données clés

Auteur : [M. Bayard Henri](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 547

Rubrique : Lait et produits laitiers

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 juillet 1988, page 2154